

b) Après le premier paragraphe, insérer le nouveau paragraphe suivant :

Le Secrétaire général établit également, pour des lieux d'affectation dûment spécifiés, les modalités et les conditions du versement d'un montant supplémentaire de 100 p. 100 des frais de pension jusqu'à concurrence de 3 000 dollars par an, pour des enfants fréquentant un établissement d'enseignement primaire ou secondaire.

c) Lire comme suit la deuxième phrase du troisième paragraphe :  
Le montant de l'indemnité payable dans ces conditions par année et par enfant représente 100 p. 100 des frais effectivement engagés jusqu'à concurrence de 11 000 dollars.

## 2. Article 3.4, a

Lire comme suit l'alinéa a de l'article 3.4 :

Article 3.4 : a) Les fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du présent Statut ont droit aux indemnités pour charges de famille ci-après :

- i) Mille cinquante dollars par an pour chaque enfant à charge, si ce n'est qu'il n'est pas versé d'indemnité pour le premier enfant à charge si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, l'intéressé bénéficiant alors du taux de contribution du personnel applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille qui est fixé au sous-alinéa i de l'alinéa b de l'article 3.3;
- ii) Deux mille cent dollars par an pour chaque enfant handicapé; toutefois, si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge et bénéficie, au titre d'un enfant handicapé, du taux de contribution du personnel applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille qui est fixé au sous-alinéa i de l'alinéa b de l'article 3.3, l'indemnité pour cet enfant est ramenée à 1 050 dollars;
- iii) Quand le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, une indemnité unique de 300 dollars par an pour l'une des personnes ci-après, si elle est à la charge de l'intéressé : père, mère, frère ou sœur.

## 3. Article 5.3

Lire comme suit la deuxième phrase :

Toutefois, s'ils sont en poste dans un lieu d'affectation où les conditions de vie et de travail sont très difficiles, les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises bénéficient d'un congé dans les foyers une fois tous les 12 mois.

## 4. Annexe I

a) Lire comme suit le paragraphe 1 :

1. L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, ayant un rang équivalent à celui de chef de secrétariat d'une grande institution spécialisée, reçoit un traitement de 151 233 dollars des Etats-Unis par an; le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale reçoit un traitement de 151 233 dollars des Etats-Unis par an; les secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 121 635 dollars des Etats-Unis par an; et les sous-secrétaires généraux reçoivent un traitement de 110 000 dollars des Etats-Unis par an — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions). S'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une façon générale.

b) Lire comme suit le paragraphe 4 :

4. Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires reçoivent chaque année une augmentation de traitement selon les échelons prévus au paragraphe 3 de la présente annexe. Toutefois, pour les augmentations à l'échelon XII de la classe des administrateurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe, aux échelons XIV et XV de la classe des administrateurs de 2<sup>e</sup> classe, aux échelons XIII, XIV et XV de la classe des administrateurs de 1<sup>re</sup> classe et aux échelons XI, XII et XIII de la classe des administrateurs hors classe et pour les augmentations au-delà de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux, l'intervalle est de deux ans. Le Secrétaire général est autorisé à réduire l'intervalle entre deux augmentations de traitement à 10 mois et 20 mois respectivement, dans le cas des fonctionnaires soumis à la répartition géographique qui ont une connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue officielle de l'Organisation des Nations Unies.

c) Supprimer la dernière phrase du paragraphe 9.

d) Supprimer les deux barèmes des ajustements.

## 5. Annexe III

Dans le barème, *supprimer le membre de phrase*, ajusté en fonction des variations de la moyenne pondérée des indemnités de poste.

## 6. Annexe IV

Dans le barème, *supprimer le membre de phrase*, ajusté en fonction des variations de la moyenne pondérée des indemnités de poste.

## 45/260. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït<sup>16</sup> et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>17</sup>,

*Ayant à l'esprit* les résolutions 687 (1991) et 689 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 3 et 9 avril 1991, par lesquelles le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner tous les six mois la question de savoir s'il faut la maintenir ou mettre fin à son mandat,

*Sachant* que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Sachant également* que, pour financer les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, il est nécessaire d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Constatant avec satisfaction* que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Mission d'observation,

*Consciente* qu'il est indispensable de fournir à la Mission d'observation les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations, recommandations et conclusions formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>17</sup>;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans

<sup>16</sup> A/45/240/Add.1.

<sup>17</sup> A/45/1005.

retard leurs contributions dues à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït;

3. *Décide* d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 60 977 000 dollars des Etats-Unis, y compris le montant de 900 000 dollars autorisé par le Secrétaire général et le montant de 5,9 millions de dollars autorisé avec l'assentiment du Comité consultatif aux termes de la résolution 44/203 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1989, aux fins des opérations de la Mission d'observation pour la période allant du 9 avril au 8 octobre 1991 inclus, et prie le Secrétaire général d'ouvrir un compte spécial pour la Mission d'observation;

4. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant de 60 977 000 dollars visé au paragraphe 3 de la présente résolution entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle qu'elle l'a modifiée par sa résolution 44/192 B du 21 décembre 1989, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991<sup>18</sup>;

5. *Décide en outre* que le Liechtenstein sera inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa b du paragraphe 3 de sa résolution 43/232;

6. *Décide* que la Namibie sera incluse dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa d du paragraphe 3 de sa résolution 43/232;

7. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 4 de la présente résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 9 avril au 8 octobre 1991 inclus, soit un montant estimatif de 977 000 dollars;

8. *Demande* que soient fournies pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité".

74<sup>e</sup> séance plénière  
3 mai 1991

#### 45/265. Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989,

*Ayant à l'esprit* la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, par laquelle le

Conseil a créé, pour une durée pouvant aller jusqu'à douze mois, le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, ainsi que les résolutions 629 (1989) et 632 (1989) du Conseil, en date des 16 janvier et 16 février 1989,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition<sup>19</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>20</sup>,

*Rappelant* qu'un montant de 409 555 646 dollars des Etats-Unis a été réparti entre les Etats Membres pour financer les dépenses du Groupe,

*Considérant* que certaines contributions n'ont pas encore été acquittées,

*Notant avec satisfaction* que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires en espèces et en nature pour le Groupe,

*Constatant* que la situation présente, à savoir celle d'une opération de maintien de la paix qui s'achève en disposant d'un excédent de ressources par rapport au montant net révisé des prévisions de dépenses, est sans précédent,

1. *Prend acte* des observations et recommandations qui figurent dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>20</sup>;

2. *Note* que le montant estimatif net des dépenses du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition qui sont à la charge des Etats Membres a été ramené, après révision, à 345 314 701 dollars et que les obligations financières des Etats Membres en ce qui concerne le Groupe doivent être ajustées en conséquence;

3. *Décide* que les Etats Membres qui ont versé pour le Groupe des contributions d'un montant supérieur au montant ajusté des contributions qu'ils devaient seront crédités intégralement de la différence;

4. *Note* que l'Organisation des Nations Unies a été priée d'entreprendre de nouvelles opérations de maintien de la paix et qu'il en résultera des obligations importantes pour les Etats Membres;

5. *Invite* les Etats Membres à envisager d'accepter que leurs soldes créditeurs viennent en déduction des contributions qu'ils doivent pour d'autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes de faire le nécessaire pour accélérer la vérification du Compte spécial du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition et de présenter ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session;

7. *Prie* le Comité consultatif, lorsqu'il aura pris connaissance des conclusions de la vérification spéciale demandée au paragraphe 6 de la présente résolution, de formuler des recommandations appropriées concernant le Compte spécial, en prenant en considération les intérêts qu'il a produits;

<sup>19</sup> A/45/997 et Corr.1.

<sup>20</sup> A/45/1003.

<sup>18</sup> Voir résolutions 43/223 A et 45/256 B.